Ateliers Claude Chassagny

Quels textes législatifs, règlementaires et conventionnels encadrent la pratique du bilan orthophonique ?

(document mis à jour le 20 novembre 2023)

1) Exercice de l'orthophonie

L'article L4341-1 du code de la santé publique confère à l'orthophoniste, qu'il intervienne ou non sur prescription médicale :

- *indépendance et pleine responsabilité de son exercice*
- *autonomie dans l'établissement de son diagnostic et décision des soins orthophoniques à mettre en œuvre*

Texte intégral de l'article L4341-1 du code de la santé publique :

La pratique de l'orthophonie comporte la promotion de la santé, la prévention, le bilan orthophonique et le traitement des troubles de la communication, du langage dans toutes ses dimensions, de la cognition mathématique, de la parole, de la voix et des fonctions oro-myo-faciales.

L'orthophoniste dispense des soins à des patients de tous âges présentant des troubles congénitaux, développementaux ou acquis.

Il contribue notamment au développement et au maintien de l'autonomie, à la qualité de vie du patient ainsi qu'au rétablissement de son rapport confiant à la langue.

L'exercice professionnel de l'orthophoniste nécessite la maîtrise de la langue dans toutes ses composantes.

L'orthophoniste pratique son art sur prescription médicale. Il peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an.

Par dérogation au cinquième alinéa, dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3 du présent code, l'orthophoniste pratique son art sans prescription médicale. Un bilan initial et un compte rendu des soins réalisés par l'orthophoniste sont adressés au médecin traitant du patient ainsi qu'à ce dernier et reportés dans le dossier médical partagé de celui-ci. À défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à sa charge.

Dans le cadre des structures prévues à l'article L. 1434-12, le sixième alinéa du présent article s'applique à la condition que les modalités de prise en charge et de coordination sans prescription médicale soient inscrites dans le projet de santé de la structure.

Explication : ces dispositions introduites par la loi n°2023-379 du 19 mai 2023 concernent l'exercice de l'orthophonie dans les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les centres de santé, les maisons de santé ainsi qu'au sein des communautés professionnelles territoriales de santé (sous réserve de modalités prévues dans leur projet).

> En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, l'orthophoniste est habilité à accomplir les soins nécessaires en orthophonie en dehors d'une prescription médicale. Un compte rendu du bilan et des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.
>
> Sauf indication contraire du médecin, il peut prescrire ou renouveler la prescription de certains dispositifs médicaux dont la liste est limitativement fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine.
>
> L'orthophoniste exerce en toute indépendance et pleine responsabilité, conformément aux règles professionnelles prévues à l'article L. 4341-9.
>
> Il établit en autonomie son diagnostic et décide des soins orthophoniques à mettre en œuvre.
>
> Dans le cadre des troubles congénitaux, développementaux ou acquis, l'orthophoniste met en œuvre les techniques et les savoir-faire les plus adaptés à l'évaluation et au traitement orthophonique du patient et participe à leur coordination. Il peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.
>
> La définition des actes d'orthophonie est précisée par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

2) Réalisation et communication du bilan orthophonique

a) Code de la santé publique :

Lorsque le bilan orthophonique est réalisé sur prescription médicale, l'article R4341-2 du code de la santé publique en indique le contenu et prévoit la communication du compte rendu au médecin prescripteur.

Les seules personnes auxquelles l'orthophoniste est alors tenu de remettre le compte rendu de bilan orthophonique sont donc le médecin prescripteur (article R4341-2) et le patient ou son tuteur ou son représentant légal (articles R1111-1 à R1111-7 sur l'accès aux informations de santé à caractère personnel).

Lorsque le bilan orthophonique est réalisé sans prescription médicale, dans les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les centres de santé, les maisons de santé ainsi qu'au sein des communautés professionnelles territoriale de santé, l'article L4341-1 du code de la santé publique indique que l'orthophoniste adresse le compte rendu de bilan au médecin traitant, au patient et le reporte dans le dossier médical partagé.

b) Référentiel d'activité :

Dans le cadre de la préparation du décret no 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, différents documents de référence ont été élaborés avec toutes les composantes de la profession.

Ils ont été publiés au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche n°32 du 5 septembre 2013. Parmi eux, le référentiel d'activité établit une description très précise de la réalisation du bilan orthophonique, l'une des étapes étant l'utilisation « d'outils

d'observation clinique et/ou d'épreuves standardisées permettant d'évaluer les fonctions du langage, de la communication, des fonctions cognitives et oro-myo-faciales. »

c) Conventions d'exercice :

Suivant leur cadre d'exercice, les orthophonistes dépendent de conventions.

- exercice salarié :

Les conventions concernent les conditions de travail.
Pour le secteur privé, il s'agit essentiellement des conventions 1951 et 1966. Les salariés de la fonction publique se réfèrent quant à eux, à la loi 86-33 du 09/01/86.
Le contenu contractuel a essentiellement un caractère administratif.
Quelle que soit sa hiérarchie administrative par ailleurs, l'orthophoniste salarié, par son statut d'auxiliaire médical, exerce les compétences que lui reconnait le code de la santé publique sous la responsabilité clinique du médecin de la structure de soin.

-exercice libéral :

Les orthophonistes libéraux conventionnés dépendent de la convention nationale des orthophonistes destinée à organiser leurs rapports avec les Caisses d'Assurance Maladie.

Dans la version mise à jour en août 2023 sur le site de l'assurance maladie, l'annexe 7 formalise l'architecture rédactionnelle des comptes rendus de bilans orthophoniques.

Son préambule rappelle que l'orthophoniste, en prenant notamment en compte les conclusions des recommandations pour les domaines ayant fait l'objet de publications par la HAS, ce au fur et à mesure de leur parution, reste seul responsable des techniques d'investigation utilisées pour la mise en œuvre du bilan proprement dit.